FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-547 du 12 novembre 1998

portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère chargé des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 octobre 1998 ;

D E C R E T E :

TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er.- : Le ministère chargé des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement a pour mission de concevoir et de mettre en oeuvre

.../...

la politique du Gouvernement dans les domaines de la gestion de ses relations avec les Institutions constitutionnelles, de la promotion de son programme d'action et de ses activités communicationnelles en direction de l'opinion publique nationale et internationale.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministère chargé des relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement doit notamment :

- concevoir et entreprendre toute action susceptible de créer, d'entretenir et de consolider un climat de saine et franche collaboration entre le Gouvernement et les Institutions ;

- veiller, dans le respect strict de la Constitution, à la prise en considération des préoccupations du Gouvernement par ces Institutions ;

- faciliter les relations des autres départements ministériels avec les Institutions concernées

- suivre les activités desdites Institutions, analyser les résultats issus de leurs travaux, et en faire des rapports périodiques au Chef de l'Etat et au Gouvernement ;

- faire connaître et comprendre le Programme d'action du Gouvernement, les stratégies sectorielles ainsi que les décisions et réalisations qui en découlent ;

- suivre l'évolution de la situation politique nationale et proposer au Gouvernement les actions et mesures pouvant permettre de l'infléchir positivement ;

- concevoir les actions visant à susciter l'adhésion de toutes les forces vives de la nation aux objectifs du Gouvernement, aux exigences de la consolidation de l'Etat de droit et de l'enracinement de la démocratie ;

- confectionner et diffuser des dossiers de presse sur l'action gouvernementale.

ARTICLE 3 : Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions est responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement

tendant à assurer le fonctionnement correct et régulier des Institutions, dans le respect de la légalité constitutionnelle.

Il est le porte-parole du Gouvernement.

A ce titre, il communique et rend publiques les positions officielles du Gouvernement sur les questions d'intérêt national et international.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : Les Structures du Ministère chargé des Relations avec les Institutions Porte-Parole du Gouvernement sont :

1° - le Cabinet qui comprend :
- Le Directeur de Cabinet et son Adjoint ;
- Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne
- Les Conseillers Techniques ;
- Le Secrétariat Administratif ;
- Le Secrétaire Particulier ;
- L'Attaché de Cabinet.

2° - Le Secrétaire Général.

3° - Les Directions Centrales
- La Direction de l'Administration (DA)
- Le Directeur de la Programmation et de la Prospective .

4° - **Les Directions Techniques**, à savoir :
- La Direction de la Cellule de Suivi des Relations Inter-institutionnelles (**DCSRI**) ;
- La Direction de la Promotion de l'Action Gouvernementale (**DPAG**) ;
- La Direction de l'Analyse Juridique et du Contrôle de Constitutionnalité (**DAJCC**).

CHAPITRE I : DU CABINET

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination et de la centralisation de toutes les activités des membres du Cabinet et des Directeurs Techniques.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :
- centralise et ventile le courrier ;
- assure la rédaction, la mise en forme et la diffusion des instructions du Ministre et veille à leur exécution ;

- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur instructions du Ministre chargé de l'intérim ;

Le Directeur de Cabinet est assisté d'un adjoint.

ARTICLE 6 : Le Directeur Adjoint de Cabinet supplée au Directeur de Cabinet et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet et son adjoint sont nommés, sur proposition du Ministre, par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée de :

- Contrôler la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des directions et services relevant de l'autorité du Ministère.

- Accomplir toutes autres tâches à elle confiées par le Ministère chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement.

ARTICLE 9 : L'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne sont fixés par Arrêté Ministériel.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

ARTICLE 11 : Les Conseillers Techniques sont des spécialistes dans leur secteur respectif. Ils sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de donner leur avis sur les dossiers qui leur sont affectés.

Les Conseillers Techniques, au nombre de trois (03), sont placés sous l'autorité du Ministre. Il s'agit de :

1°- Conseiller Technique Juridique (CTJ) ;
2°- Conseiller Technique aux Affaires Constitutionnelles (CTAC) ;
3°- Conseiller Technique à la Communication (CTC).

ARTCILE 12 : Le Secrétariat administratif est chargé, sous l'autorité du Directeur de Cabinet, de :

- l'enregistrement et l'expédition du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet ;

- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;

- la réception et l'envoi des messages téléphonés non confidentiels ;

- l'exécution de toutes tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

ARTICLE 13 : Le Secrétariat particulier est chargé de :

- l'enregistrement, la mise en forme et l'expédition du courrier confidentiel du Ministre ;

- la tenue de l'agenda du Ministre et l'organisation de ses audiences ;
- la réception et/ou la transmission des messages téléphonés confidentiels ;
- l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

Le Secrétaire particulier relève de l'autorité directe du Ministre.

CHAPITRE II : DU SECRETAIRE GENARAL

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général du Ministère (SGM) est chargé sous l'autorité du Ministre, de la Centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directeurs Techniques.

A cet titre , il doit :

- Assurer la pérénité et le bon fonctionnement du ministère.
- Assurer la coordination de l'activité administration du ministère.

ARTICLE 15 : Un Arrêté du ministre précisera les Attributions, l'Organisation et le Fonctionnement du Secrétariat général du Ministère.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général du Ministère est nommé sur proposition du Ministre , par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS CENTRALES

ARTICLE 17 : La Direction de l'Administration est l'organe de conception d'application et de contrôle des règlements et normes en matière de gestion des ressources budgétaires, financières, matérielles et humaines du Ministère.
A ce titre, elle est chargée de :

- centraliser l'accès aux données de base du Ministère ;
- centraliser à l'élaboration des projets du Ministère ;
- l'administration, la gestion et l'utilisation du personnel du Ministère ;
- l'étude et la programmation des moyens nécessaires à l'exécution des missions du Ministère ;
- l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec ies Directeurs Techniques et de l'exécution du budget ;
- la centralisation et la répartition des besoins matériels et financiers du Ministère ;
- l'exécution de toutes missions à lui confiées par la Ministre.

ARTICLE 18 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) est l'organe de conception et de coordination du processus de planification des ressources et des programmes.
A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'exécution du processus de planification stratégique et opérationnelle et préparer les plans d'action du Ministère assortis de budgets pour les réaliser ;
- définir en collaboration avec les Directeurs Techniques, la politique du Ministère en matière de Relations avec les Institutions constitutionnelles ;
- agréer les données politiques, les analyser et faire la retro-information ;
- apporter un appui à la conception générale des actions initiées par les Directions techniques.

ARTICLE 19 : L'Attaché de Cabinet du Ministre est chargé de :
- la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- l'organisation des audiences du Ministre en liaison avec le Secrétariat Particulier ;
- l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- l'organisation des réceptions officielles ;
- l'exécution de toutes autres missions spécifiques à lui confier par le Ministre.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 20 : La Direction de la Cellule de Suivi des Relations inter-Institutionnelles (**DCSRI**), fonctionnant comme un observatoire attentif de la vie institutionnelle et des activités des organes constitutionnels de l'Etat, a pour mission de concevoir et proposer les actions qu'implique la liaison permanente entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, le Conseil économique et Social, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, dans un esprit de collaboration et de complémentarité des institutions de la République.

A ce titre, elle est chargée notamment, sous la responsabilité du Ministre :

1°- En ce qui concerne l'Assemblée Nationale :

- de recueillir les préoccupations des Ministères techniques et de les communiquer à l'Assemblée Nationale ;

- d'organiser des rencontres de concertation et de travail entre les Ministres et les Députés, en vue d'une bonne préparation des travaux de l'Assemblée Nationale ;

- d'assurer une présence régulière aux travaux en commissions et en plénière de l'Assemblée Nationale ;

- de recueillir au profit des Ministères techniques les informations relatives à l'évolution de leur dossier en instance à l'Assemblée Nationale ;

- d'élaborer à l'intention du Ministre des fiches de synthèse en vue de sa participation efficiente aux débats à l'hémicycle.

2°- En ce qui concerne la Cour Constitutionnelle et la Cour Suprême :
- de contribuer aux procédures de saisine de ces hautes juridictions par le Gouvernement ;

- de suivre l'évolution des dossiers transmis à la Cour Constitutionnelle et à la Cour Suprême par le Gouvernement.

3°- En ce qui concerne le Conseil Economique et Social :
- d'assister aux travaux en commissions et en plénière du Conseil, d'analyser les avis émis par le Conseil et d'en faire rapport au Gouvernement ;

- de veiller à la transmission à bonne date des avis du Gouvernement attendus par le Conseil ;

- de faciliter la circulation de l'information entre les autres Ministres et le Conseil.

4°- En ce qui concerne la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :

- d'analyser au plan politique les décisions, avis et recommandations émis par la Haute Autorité, et proposer au Gouvernement les actions qui en découlent;

- de rechercher, en liaison avec le Ministère de la Culture et de la Communication, les conditions d'une collaboration saine entre le Gouvernement de la Haute Autorité.

ARTICLE 21 : La Direction de la Promotion de l'Action Gouvernementale (**DPAG**) a pour mission d'élaborer et mettre en oeuvre l'orientation générale

et les actions concrètes de la politique communicationnelle du Gouvernement.

A cet effet, elle est notamment chargé de collecter les informations disponibles dans les Ministères techniques sur l'exécution du Programme du Gouvernement, de concevoir et proposer les actions et supports appropriés visant à :

- faire connaître et expliquer à l'opinion publique le travail qu'accomplit le Gouvernement, les décisions qu'il prend, les stratégies sectorielles qu'il conçoit, en vue de la réalisation de son programme ;

- vulgariser la Constitution et les textes fondamentaux de l'Etat ;

- préparer les contacts utiles avec les composantes de la société civile, en vue de susciter leur participation constructive à la vie publique.

ARTICLE 22 : La Direction de l'Analyse Juridique et du Contrôle de Constitutionnalité (**DAJCC**) a pour mission de procéder à l'étude des dossiers sous leur aspect juridique, et de veiller au respect de conformité et de procédure constitutionnelles dans le cadre des relations entre le Gouvernement et les institutions de la République.

A ce titre, elle est chargée, sous la responsabilité du Ministre, notamment :

- d'apporter aux membres du Gouvernement, l'assistance juridique requise dans la préparation et la transmission des dossiers à soumettre aux juridictions (demande d'avis, recours, mémoire de défense) ;

- de recueillir et d'analyser les décisions des Institutions et d'engager le traitement requis, en liaison avec la Direction de la Cellule de Suivi des Relations Inter-institutionnelles (**DCSRI**) et le Secrétariat Général du Gouvernement pour l'élaboration des actes (promulgation des Lois, reprise de textes) ;

- d'accomplir toutes autres activités à caractère juridique qui lui sont confiées par le Ministre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.- Il est institué un comité de direction composé de tous les directeurs, des conseillers techniques, présidé par le directeur de cabinet.

Article 24.- L'organisation et le fonctionnement de chaque direction sont définis par arrêté du ministre.

Article 25.- Les conseillers techniques, les directeurs centraux et les directeurs techniques sont nommés en conseil des ministres sur proposition du ministre.

Article 26.- Le chef secrétariat administratif, le secrétariat particulier, l'attaché de cabinet ainsi que les chefs services sont nommés par arrêté du ministre.

Article 27.- Il est délégué auprès du ministre chargé des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement, un contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du ministre des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 28.- Le ministre chargé des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement est chargé de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 novembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

../...

Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement

Pierre O S H O.-

Le ministre des Finances,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 an 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MRIPPG 4 MFA 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ORGANIGRAMME du MRIPPG

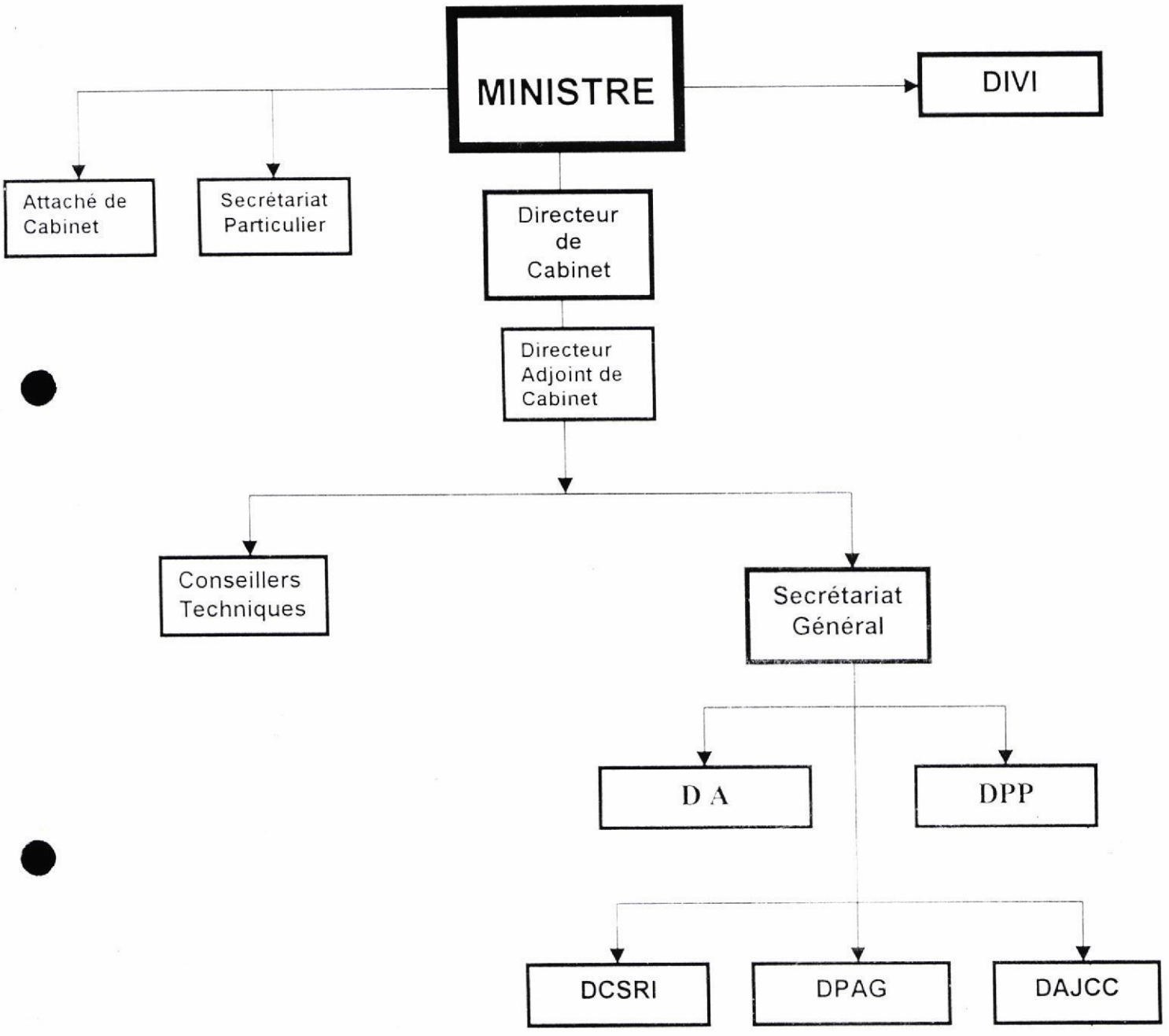

Légende :
MRIPPG : Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement
DAC : Directeur Adjoint de Cabinet
DA : Direction de l'Administration
DPP : Direction de la Programmation et de la Prospective
DCSRI : Direction de le Cellule de Suivi des Relations Inter-Institutionnelles
DPAG : Direction de la Promotion de l'Action Gouvernementale
DAJCC : Direction de l'Analyse Juridique et du Contrôle de la Constitutionnalité
DIVI : Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne